





# REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE OLYMPIQUE DU GRAND DIJON

# **Sommaire**

Article 1 - Objet	2
Article 2 - Ouverture et Fermeture	2
Article 3 - Tarification - Paiement	2
Article 4 - Vestiaires	2
Article 5 - Objets Précieux	2
Article 6 - Obligations : Sécurité - Hygiène - Consignes à respecter - Recommandations	3
Article 8 - Le personnel	4
Article 9 - Dégradations	4
Article 10 - Groupes (scolaires et autres)	4
Article 11 - Clubs et associations sportives	5
Article 12 - Respect du règlement	5
ESPACE BIEN-ETRE, REMISE EN FORME ET MUSCULATION	5
Article 13 - Droit d'accès et obligations	5
Article 4 - Contre-indication médicale	5
Article 15 - Hygiène et sécurité	6
Article 16 - Horaires d'ouverture	6
Article 17 - Respect du règlement	6
ESPACE PLONGEE	7
Article 18. – Accès	7
Article 19 — Responsabilité	7
Article 20 – Le matériel	7
Article 21 – Hygiène et sécurité	7
Article 22 - Fonctionnement	8
Article 23 – Clubs, structures indépendantes et associations sportifs	8
Article 24 - Règlement pour l'apnée	8







## Article 1 - Objet

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

## Article 2 - Ouverture et Fermeture

- **2.1.** Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de l'établissement.
- 2.2. Des fermetures exceptionnelles de l'établissement, ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.
- 2.3. La caisse ferme ½ heure avant l'heure de fermeture de l'établissement, au-delà les hôtesses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.
- 2.4. Le public est tenu de quitter les bassins, la zone bien-être et toute zone d'activité ¼ heure avant l'heure de fermeture indiquée. Le public sera alors invité à regagner les vestiaires et à sortir de l'établissement à l'heure de fermeture indiquée.
- 2.5. L'équipe de la Piscine Olympique du Grand Dijon se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir. En cas de grande affluence, d'incident, ou pour des raisons de sécurité, le responsable du centre aquatique et sportif, ou son représentant, pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.
- 2.6. L'accès aux espaces aquatiques est formellement interdit au public non conventionné en l'absence de «Maître Nageur Sauveteur».

### **Article 3 - Tarification - Paiement**

- **3.1.** Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.
- 3.2. Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, carte d'étudiant, etc.) valide, et ce à chaque acte de «vente».

En s'acquittant le droit d'entrée, les usagers de l'équipement acceptent implicitement le présent règlement.

- **3.3.** Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.
- 3.4. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

## **Article 4 - Vestiaires**

- **4.1.** Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.
- **4.2.** La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.
- **4.3.** Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de respecter les espaces pieds chaussés, pieds humides.
- **4.4.** Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ. L'habillage et le déshabillage est strictement interdit en dehors des vestiaires.
- 4.5. Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci. Le public se doit de veiller à ne pas égarer la clé de son casier pendant sa baignade. L'équipe du centre aquatique ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.
  - 4.6. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.
  - **4.7.** Les casques de moto sont interdits au bord du bassin.

# **Article 5 - Objets Précieux**

- **5.1.** Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Le personnel de la piscine olympique du Grand Dijon vous conseille vivement de les laisser aux vestiaires.
- **5.2.** L'équipe du centre aquatique et sportif recommande au public d'éviter le port de bijoux, baques, etc. pour aller se baigner.
- 5.3. L'équipe du centre aquatique et sportif décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Version du 7 avril 2010 Page 2 sur 8 ucpa







# Article 6 - Obligations : Sécurité - Hygiène - Consignes à respecter - Recommandations

#### **6.1.** Généralités :

- La Piscine Olympique du Grand Dijon est entièrement non fumeur
- L'accès aux bassins n'est pas autorisé aux enfants de moins de 8 ans s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain.
- Il est interdit de fumer dans l'établissement à l'exception de la zone identifiée à l'extérieure
- Les animaux sont interdits dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool dans l'établissement, ni substances interdites par la loi (ex : drogue). L'entrée dans l'établissement peut être refusée à toute personne susceptible d'être sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre drogue.
- Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif.
- Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.
- Les personnes présentant un trouble du comportement ou ayant une attitude menaçante se verront refuser l'entrée où pourront être exclues de la Piscine Olympique.

#### 6.2. Sécurité :

Il est obligatoire de respecter les consignes suivantes :

- N'accéder aux bassins que par les issues réservées à cet effet.
- Ne pas courir sur les plages.
- Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins.
- Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des groupes encadrés faisant l'objet d'une autorisation particulière) ou lors d'animations organisées par l'équipe du centre aquatique.
- Ne pas plonger dans le bassin d'échauffement et le bassin d'apprentissage
- Ne pas laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.
- Les apnées (statiques, en mouvement, plus ou moins longues, ...) sont interdites (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière) ou lors d'animations organisées par l'équipe du centre aquatique.
- Ne pas utiliser d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.
- Ne pas utiliser les palmes, masques et tuba, ni autres équipements de plongée en dehors des créneaux et lignes d'eau réservés à cet effet et après accord d'un maître nageur.

Veuillez respecter la destination des lignes d'eau (réservé aux clubs, aux scolaires, à la nage sportive, à l'utilisation de palmes etc...)

# 6.3. Hygiène:

Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de respecter les consignes suivantes :

- Les bermudas, shorts, caleçons, combinaisons, etc. ne sont pas autorisés, seuls les maillots de bain collant au corps seront autorisés à accéder aux bassins.
- D'une manière générale, une tenue descente et non provocante est exigée
- Seuls les enseignants peuvent se déplacer dans les espaces pieds humides avec des sandales et des tongues.
- Les sacs, paniers, cabas et autres bagages devront être déposés dans les gradins ou sur les bancs.
- La nudité totale n'est pas autorisée dans l'établissement.
- le torse nu est autorisé pour tous uniquement à l'extérieur de l'établissement sur les plages enherbées et minérales accessibles
- Il est interdit de pique-niquer, de goûter et plus généralement de manger dans la zone des bassins. Des zones de convivialité à l'entrée de l'établissement et au niveau des plages extérieures sont aménagées à cet effet.
- Des poubelles sont à la disposition du public pour y jeter papiers, emballages et autres déchets.
- Il est interdit de cracher, se moucher ou d'uriner dans l'eau.
- les chewing-gums sont interdits.
- Les baigneurs doivent passer dans les pédiluves et prendre une douche savonnée dans les douches mises à disposition afin d'accéder au bassin dans une bonne condition d'hygiène. L'usager présentant des lésions cutanées apparentes doit être muni d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.
- Les crèmes solaires, maquillage teintures ou produits à base de matière grasse, ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins.
- Pour des questions d'hygiènes, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les bassins.



Version du 7 avril 2010 Page 3 sur 8





# Article 7 - Ordre et discipline

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement : à cet égard, vous ne devez pas :

- **7.1.** pénétrer sur les plages en tenue de ville ou en tee-shirt, bermuda, caleçon, etc... à l'exception des enseignants dans le cadre de leur activité professionnelle et du personnel de la Piscine Olympique (les visiteurs pourront accéder aux gradins en hauteur).
- **7.2.** marcher sur les plages et dans les espaces pieds humides en chaussures même spécifiques aux piscines, à l'exception des enseignants dans le cadre de leur activité professionnelle et du personnel de la Piscine Olympique (les visiteurs pourront accéder aux gradins en hauteur).
- **7.3.** utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité des autres usagers.
- **7.4.** vous livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.
- **7.5.** photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.

## **Article 8 - Le personnel**

- **8.1.** L'ensemble du personnel se tient à votre disposition pour vous accueillir, vous orienter et vous renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.
- **8.2.** Les bassins, les plages ainsi que les espaces extérieurs sont placés sous la surveillance du personnel de l'établissement. Ils sont garant du bon fonctionnement, de la surveillance des usagers et de la sécurité. Ils sont qualifiés pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement, etc.).
- **8.3.** Sauf dérogation spéciale et convention accordée par le Responsable de l'établissement, seuls les éducateurs sportifs du centre peuvent enseigner et encadrer des activités sportives.
- **8.4.** Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

# **Article 9 - Dégradations**

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par l'exploitant de l'établissement, Loisirs Sportifs 21.

## **Article 10 - Groupes (scolaires et autres)**

- **10.1.** Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.
- Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par le Responsable de la Piscine Olympique du Grand Dijon.
  - 10.2. Les demandes de créneaux sont à adresser au Responsable de l'établissement
- **10.3.** Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
  - **10.4.** Les groupes scolaires sont accueillis par le personnel de l'établissement.
- **10.5.** La Piscine Olympique du Grand Dijon met à disposition des groupes un vestiaire. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.
- **10.6.** Les accompagnateurs et enseignants qui accèdent aux bassins doivent être obligatoirement en tenue de bain.
- **10.7.** Le responsable d'un groupe (autres que les groupes scolaires) doit remplir une fiche de renseignement avant l'entré de son groupe dans les vestiaires, signaler la présence de son groupe à un maître nageur, et prévenir un responsable de l'établissement en cas d'incident. Si l'encadrement du groupe n'est pas conforme à législation en vigueur, ce dernier se verra refuser l'entrée à la Piscine Olympique.
  - **10.8.** Les groupes ne peuvent pas accéder aux bassins et rester sur les plages sans les accompagnateurs.



Version du 7 avril 2010 Page 4 sur 8





# **Article 11 - Clubs et associations sportives**

- **11.1.** Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur et les horaires de l'établissement.
- **11.2.** Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.
- **11.3** Les groupes conventionnés sont pleinement responsables de la sécurité de leurs usagers, notamment en dehors des heures d'ouverture au public.
- **11.4.** Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.
  - 11.5. Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable de l'établissement
- **11.6** Les membres des clubs pourront être tenus de justifier de leur appartenance à leur association sportive par le biais d'un « laisser passer » (carte ou badge avec photo, licence...) fourni par le club et qui sera présenté à l'accueil afin de pouvoir être identifiables et ainsi pouvoir accéder aux installations. Ce badge (ou carte) est personnel et ne peux être prêté ou cédé à toute autre personne. Tout contrevenant s'exposera à une interdiction d'accès à l'établissement.

## Article 12 - Respect du règlement

- **12.1.** Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voir à l'engagement de poursuites légales.
- **12.2.** L'équipe du centre aquatique décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.
- **12.3.** Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier des suggestions » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil.

## **ESPACE BIEN-ETRE, REMISE EN FORME ET MUSCULATION**

#### Article 13 - Droit d'accès et obligations

13.1. L'accès à ces espaces est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès.

Toute personne présente dans ces espaces devra être munie d'un justificatif (remis à l'accueil) attestant qu'elle a bien acquitté son droit d'accès. Dans le cas contraire, le responsable de l'établissement ou l'un des ses représentants se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contre partie financière ne pourra être demandée.

- **13.2.** L'espace « Bien être » n'est accessible qu'aux personnes de plus de 16 ans, sur justification de l'âge. En cas de grande affluence, d'incident, ou pour des raisons de sécurité, le responsable du centre aquatique et sportif, ou son représentant, pourra procéder temporairement à la fermeture de l'espace bien être, à son évacuation ou en limiter son accès, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.
- **13.3** Ces espaces sont des lieux de détente et de calme, la discrétion et le respect d'autrui seront donc exigés.

# **Article 4 - Contre-indication médicale**

14.1. Pour l'espace bien être :

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- aux femmes enceintes,

## Dans les cas:

- d'hypertension;
- d'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite);
- -en période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales) ;
- d'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite) ;
- d'asthme.



Version du 7 avril 2010 Page 5 sur 8





## **14.2.** Pour l'espace remise en forme et la salle de musculation :

Toute personne pratiquant à l'espace forme, engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'il n'a pas de contre-indications pour la pratique de ces activités.

# Article 15 - Hygiène et sécurité

## **15.1.** Pour l'espace bien être :

Il est obligatoire:

- de prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace bien être ;
- d'utiliser une serviette de couleur blanche (afin de ne pas tacher les bancs en bois) pour s'asseoir ou s'allonger sur les banquettes des Sauna;
- de porter un maillot de bain propre et adapté

#### Il est interdit:

- de mettre en fonctionnement les appareils (saunas, hammam), et de modifier les réglages de ces appareils et notamment la température des saunas et hammam.
- de manger dans l'espace bien-être.

Il est recommandé, pour la pratique du sauna et du hammam:

- de ne pas porter d'objet métallique (bijoux) ;
- pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident.

# **15.2.** Pour l'espace remise en forme et la salle de musculation:

Il est obligatoire;

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées pour la pratique de ces activités (pas de pratique en maillot de bain) ;
  - d'installer une serviette avant d'utiliser une machine et d'essuyer les machines après utilisation
  - de ranger systématiquement le petit matériel après utilisation.

## Article 16 - Horaires d'ouverture

Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement. Les heures d'ouverture de l'espace Bien Être sont modifiables en fonction de la saison et de la fréquentation.

## Article 17 - Respect du règlement

- **17.1.** L'ensemble du personnel du centre est chargé, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter et appliquer le présent règlement ; la plus grande courtoisie étant recommandée à notre personnel, soyez corrects avec lui, la discipline et le bon esprit étant l'affaire de tous.
- **17.2.** La non observation de ce règlement est sanctionnée par un avertissement donné par le responsable de l'établissement.
- **17.3.** Dans les cas graves (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres membres), l'usager concerné sera expulsé immédiatement et sans remboursement. La direction de l'établissement se réserve également le droit d'exclure définitivement les personnes concernées par ces faits.
- **17.4.** La fréquentation des espaces bien être, remise en forme et musculation implique le respect du présent règlement intérieur défini dans un souci de sérénité pour l'ensemble des utilisateurs.

En cas de non observation de celui-ci ou d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne récurrente pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès. Celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement.



Version du 7 avril 2010 Page 6 sur 8





## **ESPACE PLONGEE**

## Article 18. – Accès

- **18.1**. L'accès à l'espace de plongée est soumis à l'acceptation du présent règlement, au respect de la réglementation des établissements organisant la pratique de la plongée sous marine, ainsi qu'à l'acquittement d'un droit d'entrée. Si une dérogation peut être faite pour les baptêmes, la possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée sous marine datant de moins d'un an est obligatoire.
- **18.2.** Outre le grand public, peuvent aussi accéder à l'espace de plongée, les groupements associatifs, scolaires, des administrations et des collectivités territoriales, des groupements privés ou des professionnels indépendants et d'une manière générale de tout groupement dont l'objet est la pratique de la plongée sous marine. L'accès est alors soumis à la signature d'une convention d'utilisation entre le responsable du de la Piscine Olympique et la structure utilisatrice.
- **18.3**. Toute personne mineure doit être munie d'une autorisation parentale et accompagnée d'une personne majeure. Les baptêmes seront accessibles à partir de l'âge de 10 ans.
- **18.4**. Tout comportement ou attitude susceptible de mettre en péril la sécurité et le respect des usagers de l'établissement, entraînera son exclusion sans remboursement.

## Article 19 - Responsabilité

- **19.1**. Pendant les heures d'ouverture réservées au public, toutes les leçons sont délivrées par les moniteurs de l'établissement. Sauf autorisation spéciale de la Direction, les moniteurs extérieurs de l'établissement n'ont pas la possibilité d'encadrer une plongée sur les créneaux d'ouverture au public.
- **19.2.** La direction de la plongée et les activités mises en œuvre par les clubs, associations, professionnels ou autre groupement utilisateur de la fosse sont délégués à un encadrement compétent. L'encadrement et la direction de la plongée devront respecter les articles du Code du Sport (articles A.322-71 à A.322-87), c'est à dire respecter le niveau minimum E2 pour les encadrants sous la responsabilité d'un E3 directeur de plongée de la structure utilisatrice. En cas d'absence d'un encadrant E3, celle-ci ne pourra pas accéder à la fosse.
- **19.3**. Les structures utilisatrices fréquentant la fosse de plongée sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents ou clients le règlement intérieur de la fosse ainsi que les horaires qui leur sont alloués.

#### Article 20 – Le matériel

- **20.1**. Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leurs blocs de plongée personnels, combinaison et stabilisateurs, masques, tuba et détendeur. Ceux-ci leurs seront fournis par un personnel de l'établissement en début de séance.
- **20.2** Dans la mesure de sa conformité aux normes en vigueur et du respect des normes d'hygiène de l'établissement, les usagers sont autorisés à utiliser leur matériel individuel de plongée préalablement rincé (palmes, masque, tuba).

L'équipe du centre aquatique se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la fosse aux plongeurs ne respectant pas ces règles d'hygiène strictes.

- **20.3**. En dehors des racks, les bouteilles de plongée doivent être stockées couchées
- **20.4**. L'utilisation de tout autre matériel que celui visé à l'article 8 est soumis à l'autorisation préalable du responsable de la fosse.
- **20.5**. Seul le personnel de la fosse de plongée est habilité à utiliser le compresseur et la rampe de gonflage. Chaque directeur de plongée des structures utilisatrices doit vérifier l'état des blocs de plongée qui sont mis à la disposition des plongeurs dont il a la charge.
  - **20.6.** Le moniteur du centre est seul habilité à distribuer le matériel de plongée.

## Article 21 - Hygiène et sécurité

- Les usagers se doivent de respecter les règles d'hygiène et de sécurité de la Piscine Olympique.
- Il est interdit de pénétrer sur la zone avec un sac de plongée venant de l'extérieur : ceux-ci doivent rester aux vestiaires.

UCPA SPORT ACCESS Version du 7 avril 2010 Page 7 sur 8





# **Article 22 - Fonctionnement**

- **22.1**. L'accès à la fosse est interdit sans la présence d'un membre de l'établissement, sauf autorisation spéciale de la Direction,
- Chaque utilisateur de la fosse est accueilli par un membre de l'équipe du centre afin de définir le déroulement de la séance.
- **22.2**. Afin de garantir le respect des normes de sécurité incendie, les groupes de plongeurs sont invités à attendre que les utilisateurs qui les ont précédés soient revenus aux vestiaires avant de rentrer dans la fosse et s'équiper.
- **22.3**. Le centre aquatique met à disposition des utilisateurs de la fosse, des vestiaires ainsi que des casiers fermant à clef.
- L'équipe du centre aquatique décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.
- **22.4**. Pour des raisons d'organisation et de sécurité, les séances sont limitées à une heure sauf dérogation du Directeur ou Responsable de la fosse.
  - **22.5.** Les guides de palanquée sont équipés chacun :
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée,
  d'un équipement de plongée, muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets (article A-322-
  - **22.6.** Les plongeurs en autonomie sont :
- équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée,
- munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout. (Article A-322-80)

## Article 23 – Clubs, structures indépendantes et associations sportifs

- **23.1.** Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement et l'horaire qui leur est imparti lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.
- **23.2.** Les clubs, structures indépendantes et/ou l'association sont garants de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable du Centre aquatique se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.

# Article 24 - Règlement pour l'apnée

- **24.1**. La pratique de la plongée en apnée est soumise à l'autorisation préalable du responsable de la fosse de plongée et du directeur de plongée de la structure utilisatrice. Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes spécifiques données par le moniteur qui les encadre (temps, lieu, profondeur, équipement...).
- **24.2**. Dans le cadre des entrées publiques, les plongeurs sont tenus d'avertir le responsable de la séance, de leur intention de descendre dans la fosse, afin qu'une surveillance soit assurée.
  - **24.3.** Les apnées statiques prolongées au fond des fosses ne sont pas autorisées.
  - **24.4.** Les séances doivent comporter des temps de repos suffisants entre les apnées.
- **24.5.** L'Apnée dans la même fosse est formellement interdite, simultanément avec la plongée en bouteille, à l'exclusion de l'encadrement assurant la sécurité.

UCPA SPORT ACCESS Version du 7 avril 2010 Page 8 sur 8